



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE  
L'UNION POUR LES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES ET LA  
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 3.2.2016  
JOIN(2016) 4 final

2016/0025 (NLE)

Proposition conjointe de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique nécessaire à la conclusion de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part (ci-après l'«accord»).

L'accord de dialogue politique et de coopération entre l'UE et la Communauté andine a été signé le 15 décembre 2003 à Rome.

L'accord porte uniquement sur le dialogue politique et la coopération, sans contenir de volet commercial. Il a pour principaux objectifs de renforcer les relations entre l'UE et la Communauté andine par l'intensification du dialogue politique et de la coopération et de créer les conditions qui, sur la base des résultats du programme de travail de Doha, permettront aux parties de négocier un accord d'association réaliste et mutuellement avantageux, comportant un accord de libre-échange.

L'accord institutionnalise et renforce le dialogue politique fondé jusqu'à présent sur un accord informel connu sous le nom de «déclaration de Rome» (1996) et étend son champ d'application à de nouveaux domaines de coopération tels que les droits de l'homme, la prévention des conflits, l'immigration et la lutte contre le trafic de stupéfiants et le terrorisme. Un accent particulier est mis sur la coopération visant à soutenir le processus d'intégration régionale dans la Communauté andine. L'accord s'appuie sur l'accord-cadre de coopération entre les deux régions de 1993 et la déclaration de Rome et les remplacera dès son entrée en vigueur.

En raison du caractère mixte de l'accord, les États membres ont dû le ratifier. En janvier 2013, les 15 États membres de l'UE qui l'avaient signé et tous les pays membres de la Communauté andine avaient ratifié l'accord, sauf le Venezuela, qui s'est retiré de la Communauté andine en 2006.

L'accord n'a pas encore été conclu à ce jour en raison de la crise politique et institutionnelle interne que l'organisation a connue depuis le départ du Venezuela en 2006. En 2011, la Communauté andine a entamé un processus de réformes structurelles en vue d'améliorer son rapport coût/efficacité et son efficacité et de se recentrer sur le commerce et l'intégration économique, l'interconnexion des réseaux électriques, ainsi que les aspects sociaux de l'intégration (libre circulation des personnes, promotion de l'identité andine). Elle a également œuvré en faveur d'une plus grande convergence et complémentarité avec d'autres organisations régionales, notamment l'Unasur. En 2013, l'UE a signé un accord de libre-échange multipartite avec la Colombie et le Pérou, lequel a été récemment étendu à l'Équateur. Avec la conclusion de l'accord de dialogue politique et de coopération, l'UE complétera l'accord multipartite et fournira un cadre pour mener un dialogue sur la politique régionale dans des domaines d'intérêt commun. L'accord contient également, à l'article 49, une clause de réadmission qui revêt une importance particulière dans le contexte des accords d'exemption de visa pour les séjours de courte durée; la Commission a déjà signé un tel accord avec la Colombie et en signera un avec le Pérou au cours des prochains mois.

Afin de garantir l'entrée en vigueur de l'accord, il y a lieu de le conclure au nom de l'Union européenne.

En raison des élargissements qui ont eu lieu après la signature de l'accord, il convient d'adopter un protocole visant à tenir compte de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union

européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004, de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> janvier 2007, ainsi que de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

La Commission fait observer que l'accord contient une déclaration de la Commission et du Conseil de l'Union européenne au sujet de la clause relative à la définition des parties (article 53), dont le texte est le suivant:

*«Les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité d'États membres de la Communauté européenne jusqu'à ce que le Royaume-Uni ou l'Irlande (selon le cas) notifie à la Communauté andine qu'il est désormais lié en tant que membre de la Communauté européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités.»* Étant donné que la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord ne repose sur aucune base juridique de la troisième partie, titre V, du TFUE, la Commission estime que la déclaration unilatérale visée ci-dessus est devenue sans objet. Elle estime par conséquent que, à l'occasion de l'adoption de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord, le Conseil et la Commission devraient formuler la déclaration commune suivante:

*«Le Conseil et la Commission font observer que la décision de conclure l'accord est adoptée sur la base des articles 207 et 209 du TFUE et non "en vertu de la troisième partie, titre V, du TFUE". Par conséquent, la déclaration unilatérale formulée par la Commission et le Conseil de l'Union européenne au sujet de la clause relative à la définition des parties (article 53) à l'occasion de la signature de l'accord est devenue sans objet.»*

Proposition conjointe de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité<sup>1</sup>,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 mars 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part (ci-après l'«accord»).
- (2) L'accord a été signé le 15 décembre 2003.
- (3) Conformément à son article 54, paragraphe 1, l'accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
- (4) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

## *Article 2*

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité préside la commission mixte prévue à l'article 52 de l'accord.

L'Union ou, selon le cas, l'Union et les États membres sont représentés au sein de la commission mixte selon le sujet traité.

## *Article 3*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 54 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

## *Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*